



Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas, sur révision de zonage d'assainissement de la communauté

de Viodos-Abense-de-Bas (64)

d'Agglomération du Pays Basque sur la commune

### n°MRAe 2025DKNA183

Dossier KPP-2025-18485

## Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-17 du Code de l'environnement

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 relatif à l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 1<sup>er</sup> septembre 2025 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré cidessus, déposée par la communauté d'Agglomération du Pays Basque, reçue le 30 juillet 2025, par laquelle celle-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Viodos-Abense-de-Bas (64);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 29 juillet 2025 ;

**Considérant** que la communauté d'Agglomération du Pays Basque, compétente en matière d'assainissement, souhaite réviser le zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Viodos-Abense-de-Bas, 748 habitants en 2021 (source INSEE) sur un territoire de 12,71 km²;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération du Pays Basque a entrepris l'élaboration d'un Plan Local d'urbanisme intercommunal (PLUi) à l'échelle de son territoire, que la nouvelle délimitation de la zone d'assainissement collectif s'appuie sur les orientations du PLUi pour les zones urbanisées et sur la présence du réseau de collecte des eaux usées existant ;

Considérant que le système d'assainissement de l'agglomération de Mauléon est en partie unitaire (41 %) et en partie séparatif (59%), qu'en raison de surcharge régulière et de non conformités répétées, une nouvelle station d'épuration est en cours de réalisation sur la commune de Viodos-Abense-de-Bas avec une capacité de 13 000 équivalents-habitant et sera composée de deux files : une file temps sec (3 200 m3/j) et une file temps de pluie (4 800 m³/j) ; que cette nouvelle STEP disposera selon le dossier d'une capacité suffisante pour recevoir les nouveaux raccordements projetés ;

**Considérant** que le bourg de Viodos-Abense-de-Bas sera raccordé à la nouvelle station d'épuration de Viodos-Abense-de-Bas ;

Considérant que la commune de Viodos-Abense-de-Bas présente 29 installations d'assainissement non collectif; que le suivi des installations d'assainissement autonome est effectué par le service public d'assainissement non collectif (SPANC); que les contrôles effectués indiquent un taux de non conformité de 59 %, avec 11 installations existantes non conformes et 1 avec absence d'installation; qu'il est de la responsabilité du SPANC de faire réaliser les travaux de mise aux normes qui incombent aux propriétaires;

Considérant que le dossier ne contient pas de carte d'aptitude des sols à l'infiltration ; qu'il convient d'identifier les secteurs de sols inaptes à l'assainissement individuel afin de les exclure des zones relevant de l'assainissement non collectif ; que les futures constructions en zone d'assainissement non collectif devront adapter leur filière d'assainissement en fonction de la carte d'aptitude des sols à l'infiltration à la parcelle et de la disponibilité d'exutoires adaptés à proximité ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Viodos-Abense-de-Bas (64) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

## Décide :

## Article 1er:

En application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Viodos-Abense-de-Bas (64) présenté par la communauté d'Agglomération du Pays Basque **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

### Article 2:

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Viodos-Abense-de-Bas (64) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications.

# Article 3:

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission Régionale d'Autorité environnementale <a href="http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr">http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr</a>

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2025

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine, le membre délégataire



### Voies et délais de recours

## 1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est <u>obligatoire</u> sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale** 

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

#### 2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.